

ANNEXE D**MATIÈRES NUCLÉAIRES, MATIÈRES, ÉQUIPEMENT ET TECHNOLOGIE**
ASSUJETTIS À L'ACCORD

- (i) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie transférés entre les territoires des Parties, directement ou par l'entremise de tiers;
- (ii) Les matières et les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujéti au présent Accord;
- (iii) Les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière ou matière nucléaire matières assujéti au présent Accord;
- (iv) L'équipement que la Partie prenante, ou que la Partie cédante, après consultation de la Partie prenante, a désigné comme conçu, construit ou opéré à partir ou à l'aide de la technologie mentionnée ci-dessus, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement mentionné ci-dessus.

Sans restreindre la portée du caractère général de ce qui précède, l'équipement qui répond à la fois aux trois critères suivants:

- (a) qui est du même type que l'équipement mentionné en (i) ci-dessus (c.-à-d. dont les procédés de conception, de construction ou d'opération sont fondés essentiellement sur les mêmes processus physiques ou chimiques, ou sur des processus analogues, tel qu'en conviennent par écrit les Parties préalablement au transfert de l'équipement visé en (i));
- (b) qui est désigné ainsi par la Partie prenante ou par la Partie cédante après consultation de la Partie prenante; et